



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 juin 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

- Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020105-0001 du 14 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de la fédératoin française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Orientales (FFSS) relatif à la délivrance des formations de premiers secours
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020150-0001 du 29 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément de la fédération des secouristes français de la Croix Blanche des Pyrénées-Orientales relatif à la délivrance des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2020162-0001 du 10 juin 200. Commune de Saint Laurent de la Salanque : ponton étang Salses, M. Alain PRATS
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2020162-0002 du 10 juin 2020. Commune de Saint Hippolyte : ponton étang de Salses, M. François FERAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020162-0003 du 10 juin 2020. Commune de Port Vendres : mouillage individuel baie Sainte Catherine, M. Jean CARDONER

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020162-0004 du 10 juin 2020. Commune de Port Vendres : mouillage individuel baie Fourat, M. Alain CODINA

DRAAF OCCITANIE

. Arrêté du 5 juin 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Laroque des Albères, pour la période 2009 2023

. Arrêté du 5 juin 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Le Vivier, pour la période 2012 2031



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020105-001
en date du 14 avril 2020
portant renouvellement de l'agrément du
comité départemental de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme des
Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.) relatif à la
délivrance des formations aux premiers
secours.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2018101-002 du 11 avril 2018 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours au *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* et reçue en préfecture le 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, au *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, sise 1 rue du Moulin à Canohès (66680)

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 (*FC PSE*) ;
- formation continue formateur en PSE ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur.

Art. 3. – *Le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2020150-001
en date du 29 mai 2020*

*portant renouvellement de l'agrément de la
Fédération des Secouristes Français Croix
Blanche des Pyrénées-Orientales relatif à la
délivrance des formations aux premiers
secours .*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° *PREF/SIDPC/ 2018151-005* du 31 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de la Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales et reçue en préfecture le 28 mai 2020;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, sise 1 placeta del Cami à ERR (66800)

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (*BNSSA*) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur (*PICF*) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- gestes qui sauvent (*GQS*)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – La *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

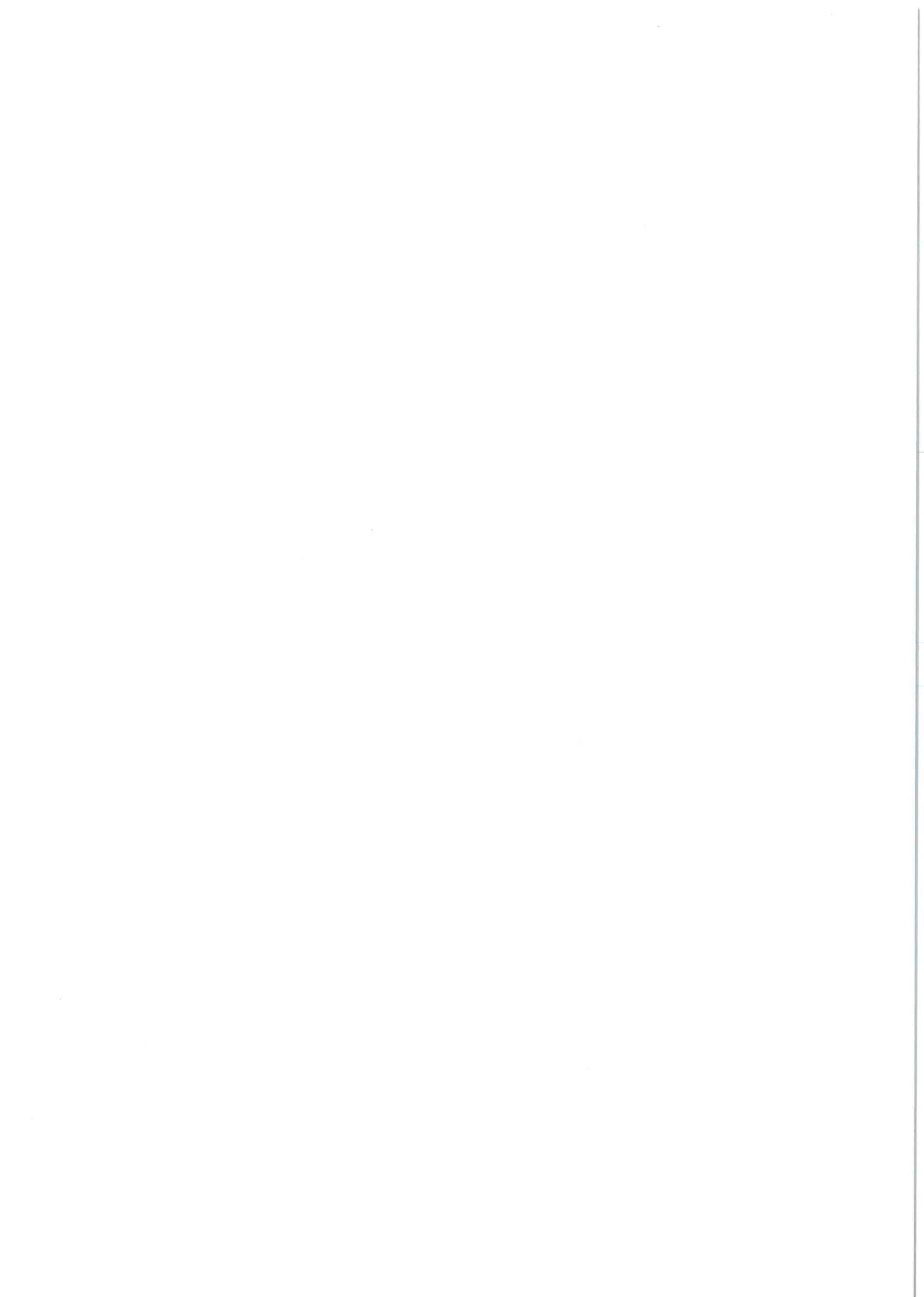
Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020162-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de **M. Alain PRATS**, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 03 juin 2020 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain PRATS, demeurant, 12 rue des Vendanges - 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Laurent de la Salanque, au droit de la parcelle ayant pour référence cadastrale BS 120, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 9 m².

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation simplifiée des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} JUILLET 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquée, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

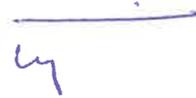
ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Alain PRATS** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

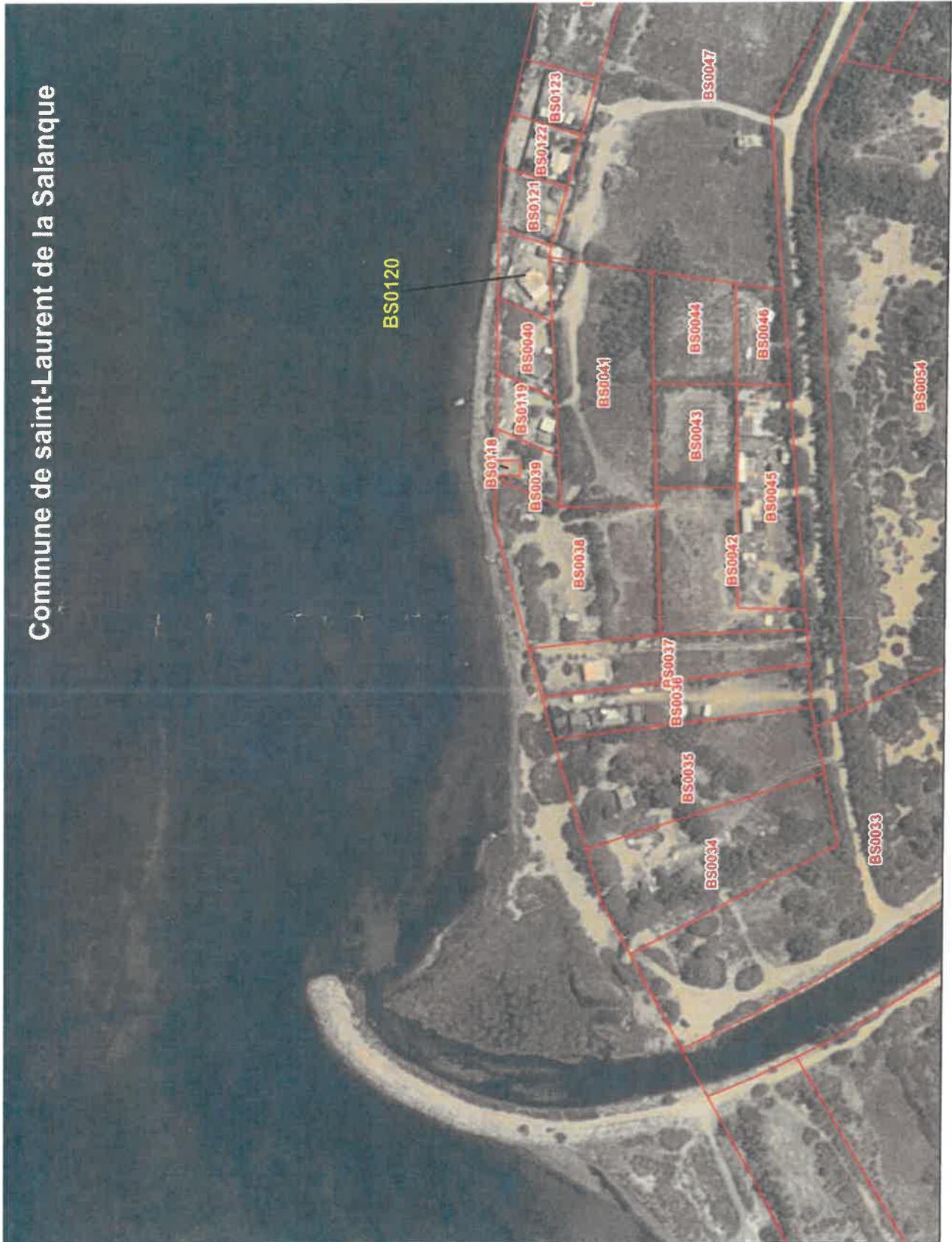
A Perpignan, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Saint Laurent de la Salanque – Ponton M. Alain PRATS (BS 120)





28/03/2019 10:14

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020162-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de **M. François FERAL**, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 28 mai 2020 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François FERAL, demeurant 20 rue Poincaré - 66510 Saint Hippolyte, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° A 1932, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 12 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} JUILLET 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

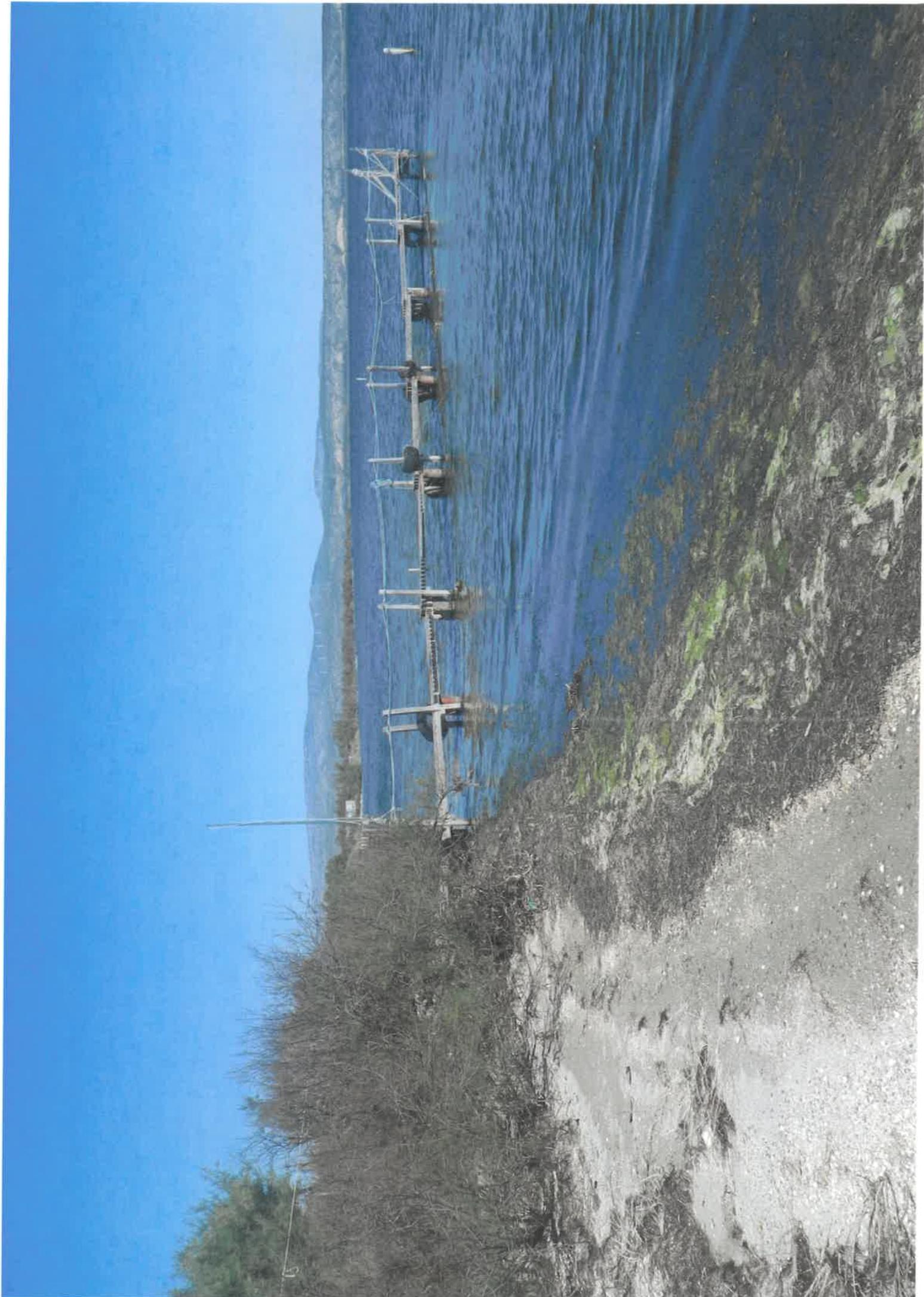
La notification à **M. François FERAL** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGLATTI

Nos Réf. :20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugt@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020162-0003

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Jean CARDONER**, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 mai 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean CARDONER, demeurant 2 rue de Lattre de Tassigny – 66650 Banyuls sur Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PV 836855** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2020 au 31 AOUT 2020**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean CARDONER** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 JUN 2020

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



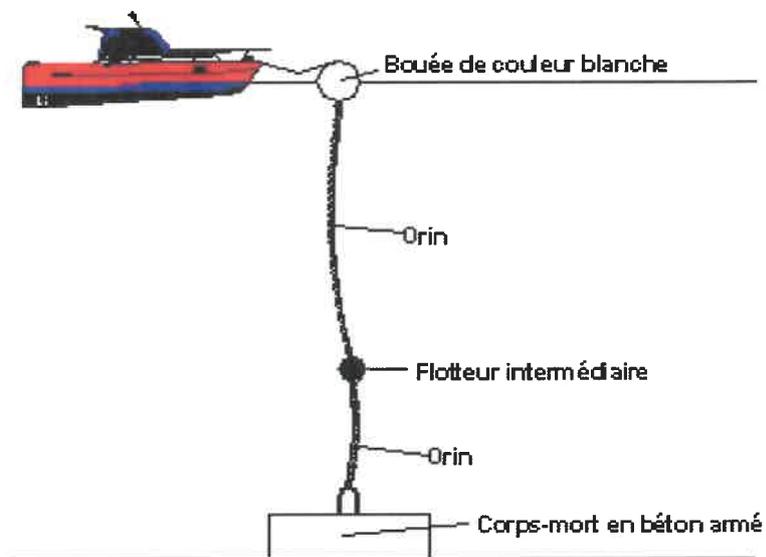
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

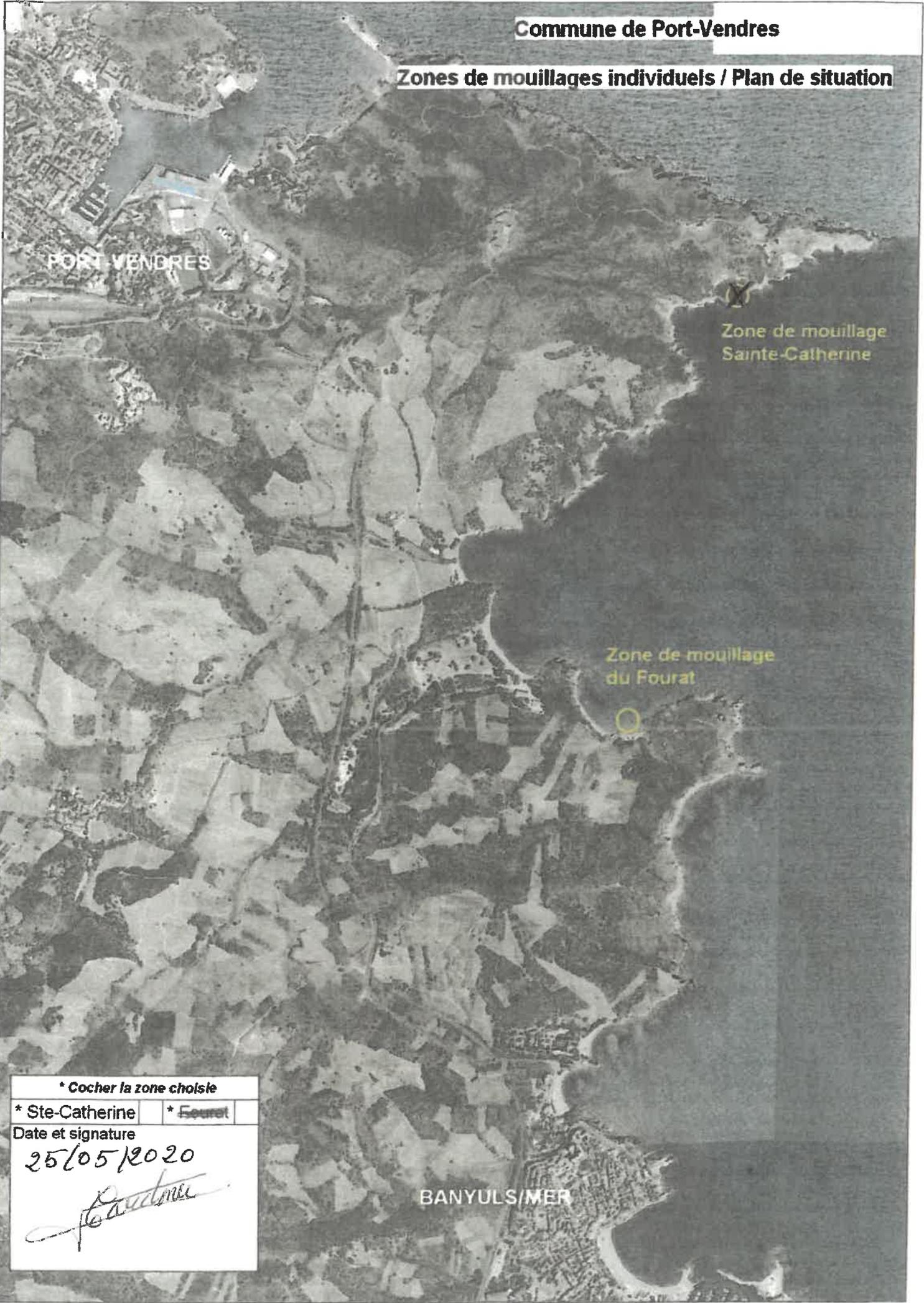
Schéma de principe du mouillage individuel

CROQUIS n°1



Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine

* Fourat

Date et signature

25/05/2020

BANYULS/MER

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020162-0004

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Alain CODINA**, en baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressé du 08 mars 2020 et la notice Natura 2000 du 05 mai 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain CODINA, demeurant 10 rue du Périgord – 66180 Villeneuve de la Raho est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **STE 88013 S** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2020 au 31 AOUT 2020**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Alain CODINA** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



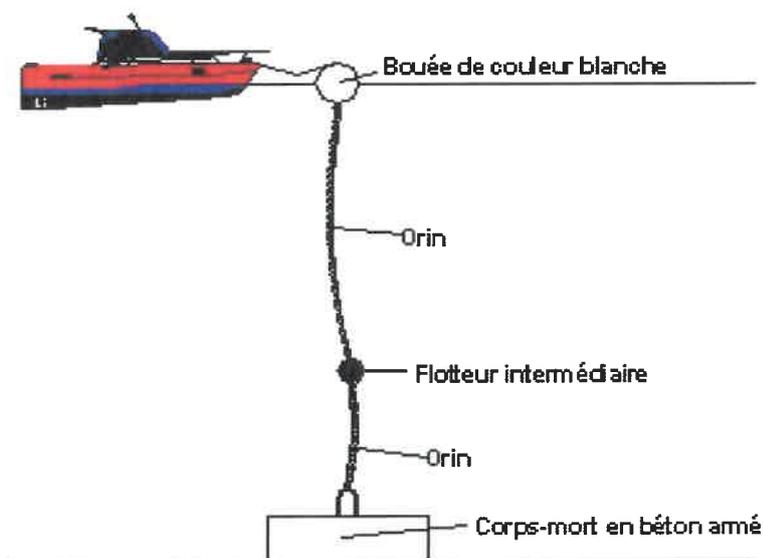
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

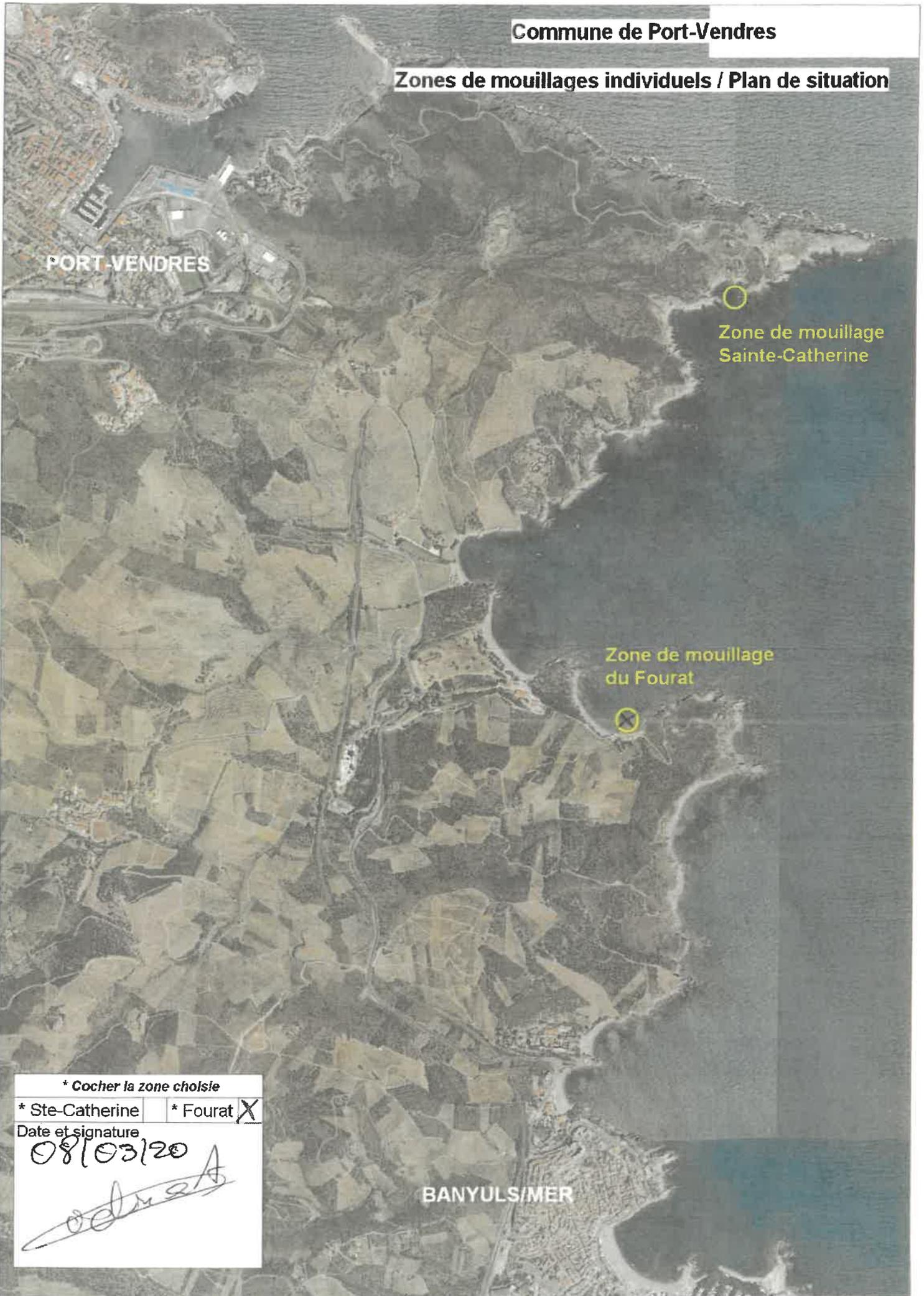
Schéma de principe du mouillage individuel

CROQUIS n°1



Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine * Fourat

Date et signature

08/03/20

BANYULS/MER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département des PYRENEES - ORIENTALES
Forêt communale de LAROQUE -DES-ALBERES
Contenance 151,86 ha
Révision d'Aménagement Forestier 2009-2023

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de LAROQUE-DES-ALBERES
pour la période 2009-2023

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.8, L.11, L.143-1, D.143-2, et D.143-3 du Code Forestier,
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'Environnement
- VU le schéma régional d'aménagement « Méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon » en date du 11 juillet 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 avril 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de Laroque-des-Albères pour la période 1994-2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°120107 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAROQUE-DES ALBERES en date du 2 décembre 2008, déposée à la Sous-Préfecture des Pyrénées-Orientales à Ceret le 8 décembre 2008, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La forêt communale de Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 151,86 ha est affectée prioritairement à la fonction de protection des sols et des paysages , tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 133,20 ha , actuellement composée de Hêtre (57%), Châtaignier (21%), Chêne vert (18%), Chêne sessile (3%) et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière et en taillis simple.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre, le châtaignier, le chêne vert. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009-2023).

- La forêt sera divisée en 3 groupes :

* Amélioration pour 17,59 ha dont 10,24ha sous réserve de desserte et 4,71ha en amélioration jeunesse,

* Taillis simple pour 0,83ha

* Repos pour 133,44ha dont repos momentané pour 52,45ha

La surface à régénérer durant les 15 ans est nulle. L'ensemble de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration et de taillis simple.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Laroque des Albères de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

ARTICLE 4 :Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Toulouse, le - 5 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de LE VIVIER

Contenance cadastrale : 111,1377 ha

Surface de gestion : 111,14 ha

Révision d'aménagement 2012 - 2031

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Le Vivier
pour la période 2012-2031

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/07/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE VIVIER pour la période 1990 - 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 26/10/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LE VIVIER (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 111,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,14 ha, actuellement composée de Hêtre (39%), Pin sylvestre (20%), Pin laricio (19%), Douglas (9%), Châtaignier (6%), autre résineux (5%), Chêne pubescent (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 111,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (9,94ha), le châtaignier (6,20ha), le hêtre (42,90ha), l'épicéa commun (4,50ha), le pin laricio (22,30ha), le pin sylvestre (21,30ha), le chêne pubescent (2,50ha), le sapin de Nordmann (1,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,30 ha, au sein duquel 24,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 76,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LE VIVIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **- 5 JUIN . 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN